

GROUPE WELCOOP
SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE PHARMACIENS D'OFFICINE
A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL : 7 ALLEE DE VINCENNES
TECHNOPOLE DE NANCY-BRABOIS
54500 VANDOEUVRE LES NANCY
SIREN 754 801 348 RCS NANCY

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2008

PREAMBULE.....	3
TITRE I – FORME - DENOMINATION - OBJET ASSOCIES - DUREE - SIEGE SOCIAL	4
<i>ARTICLE 1 – CONSTITUTION.....</i>	4
<i>ARTICLE 2 – DENOMINATION</i>	4
<i>ARTICLE 3 – SOCIETARIAT ET BENEFICE DES SERVICES.....</i>	4
<i>ARTICLE 4 – OBJET.....</i>	5
<i>ARTICLE 5 – DUREE.....</i>	6
<i>ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL.....</i>	6
TITRE II – CAPITAL	6
<i>ARTICLE 7 – CAPITAL – AUGMENTATION.....</i>	6
<i>ARTICLE 8 – REDUCTION</i>	7
<i>ARTICLE 9 – FORMES DES PARTS SOCIALES - LIBERATION.....</i>	7
<i>ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – REMUNERATION.....</i>	7
<i>ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES – NEGOCIABILITE.....</i>	8
<i>ARTICLE 12 – PARTS SOCIALES – INDIVISIBILITE.....</i>	8
<i>ARTICLE 13 – PARTS A INTERET PRIORITAIRE - PARTS A AVANTAGES PARTICULIERS</i>	8
TITRE III – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION	9
<i>ARTICLE 14 – ADMISSION</i>	9
<i>ARTICLE 15 – RETRAIT</i>	9
<i>ARTICLE 16 – DEMISSION D'OFFICE.....</i>	9
<i>ARTICLE 17 – EXCLUSION.....</i>	9
<i>ARTICLE 18 – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES.....</i>	10
TITRE IV – ADMINISTRATION.....	10
<i>ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR</i>	10
<i>ARTICLE 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE –NOMINATION.....</i>	11
<i>ARTICLE 21 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COOPTATION</i>	11
<i>ARTICLE 22 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – PARTS SOCIALES POSSEDEES</i>	11
<i>ARTICLE 23 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – BUREAU.....</i>	12
<i>ARTICLE 24 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – REUNIONS.....</i>	12
<i>ARTICLE 25 – DELIBERATIONS.....</i>	12
<i>ARTICLE 26 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONTROLE.....</i>	13
<i>ARTICLE 27 – DIRECTOIRE – COMPOSITION.....</i>	13
<i>ARTICLE 28 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – JETONS DE PRESENCE</i>	14
TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
<i>ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</i>	14
TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALE.....	14
<i>ARTICLE 30 – ASSEMBLEES GENERALES – UNIVERSALITE</i>	14
<i>ARTICLE 31 – LES ASSEMBLEES GENERALES</i>	14
<i>ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION</i>	15
<i>ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE – ORGANISATION.....</i>	15
<i>ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE – DROIT DE VOTE</i>	16
<i>ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE</i>	16
<i>ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DELIBERATIONS</i>	16
<i>ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</i>	16
<i>ARTICLE 38 – ASSEMBLEES GENERALES – PROCES-VERBAUX.</i>	17
TITRE VII – ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX	17
<i>ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX.....</i>	17
<i>ARTICLE 40 – AFFECTATION DES RESULTATS</i>	18
<i>ARTICLE 41 – CONTROLES.....</i>	18
TITRE VIII – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION.....	19
<i>ARTICLE 42 – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....</i>	19
<i>ARTICLE 43 – CONTESTATIONS – ARBITRAGE.....</i>	19

PREAMBULE

La Coopérative a été constituée sous la dénomination initiale de "Coopérative Pharmaceutique de Nancy" (C.P.N.) par acte en date du 4 octobre 1935, déposé en l'étude de Maître LOEVENBRUCK.

Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises pour être mis en conformité avec les textes et les adapter aux évolutions souhaitées par son Assemblée Générale :

- La nouvelle dénomination « COOPERATIVE D'EXPANSION ET DE REPARTITION PHARMACEUTIQUE DE LORRAINE – CERP LORRAINE » et la prorogation de la durée de la Coopérative ont été adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 mars 1965. La forme de société à Directoire et à Conseil de Surveillance a également été retenue ;

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1994 a pris en compte les améliorations apportées par la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives et, notamment, la possibilité offerte de distinguer, parmi les associés, ceux qui font appel à ses services et sont dénommés dans les statuts ci-après "associés-coopérateurs" et ceux qui ne souhaitent ou ne peuvent pas bénéficier de ses services mais qui, néanmoins, apportent ou maintiennent leur soutien financier : ils sont dénommés ci-après "associés-non coopérateurs" étant entendu que l'emploi de l'expression "l'ensemble des associés" ou les « associés » recouvre tous les associés coopérateurs ou non ;

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2003 a apporté quelques améliorations complémentaires et notamment :

- Extension de l'objet social suite à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques ;

- Extension de la définition d'associé ;

- Détermination dans le capital social de la quotité maximale détenue par un « associé non-coopérateur ».

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2006 a étendu l'objet social au transport de marchandises ;

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2007, pour se conformer à une jurisprudence récente qui l'impose désormais, a fixé le montant maximum du capital de la coopérative à 50.000.000 € ;

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2007 prenant en compte :

- les mutations du marché et de l'environnement du secteur de la santé,

- les diversifications des activités de la coopérative pour accompagner ses clients et associés coopérateurs dans les évolutions de leur métier,

a redéfini la mission et les statuts de la Coopérative, afin de lui permettre de parfaitement répondre à ces évolutions en restant fidèle aux valeurs coopératives qui sont les siennes et à l'accompagnement de ses clients et de ses associés, dans la poursuite d'un exercice libéral de la Pharmacie.

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2008 a :

- en application de l'article 13.2 des statuts décidé de créer des parts à avantages particuliers, dont la souscription est réservée aux seuls associés coopérateurs, ces parts donnant droit à leurs titulaires au versement d'un dividende dénommé « dividende coopératif » ;

- décidé de modifier la dénomination sociale en adoptant celle de « GROUPE WELCOOP ».

TITRE 1 – FORME – DENOMINATION – OBJET **ASSOCIES – DUREE – SIEGE SOCIAL**

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts une société coopérative de commerçants-détaillants, anonyme, à capital et personnel variables, régie par :

- les articles L. 124-1 à L. 124-16 du code de commerce sur les sociétés coopératives de commerçants-détaillants,
- la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- Les articles L.231-1 à L. 231-8 du code de commerce sur les sociétés à capital variable,
- Les articles L. 224-1 et suivants du code de commerce sur les sociétés par actions et notamment les articles L. 225-57 et suivants sur le directoire et le conseil de surveillance,
- les textes qui les ont modifiés ou qui les modifieront et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Coopérative a pour dénomination

« GROUPE WELCOOP »

Dans tous les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers, cette dénomination sociale sera accompagnée de la mention "société anonyme coopérative de pharmaciens d'officine, à capital variable et à Directoire et Conseil de Surveillance".

ARTICLE 3 – SOCIETARIAT ET BENEFICE DES SERVICES

3-1 : Est associé coopérateur :

- tout pharmacien d'officine exerçant son activité en tant que propriétaire d'une officine,
- tout pharmacien associé, exploitant d'une quelconque personne morale elle-même propriétaire d'une officine,
- toute personne morale constituée entre pharmaciens pour l'exploitation d'une officine, régulièrement établis sur le territoire d'un état membre de l'Union Européenne.

3-2 : Est associé non coopérateur :

Toute personne physique ou morale ayant cessé son activité de pharmacien d'officine ou qui exerce une autre activité et entend contribuer au développement de la Coopérative.

Par exception, conformément aux dispositions de l'article L. 5125-30 du code de la santé publique, la Coopérative ne pourra refuser, en cas d'urgence, ses services aux pharmaciens d'officine qui ne sont pas associés ainsi qu'à tous établissements publics ou privés où sont traités les malades lorsque ces établissements disposent régulièrement d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 4 – OBJET

La Coopérative a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses associés les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité commerciale et plus généralement de contribuer à la satisfaction de leurs besoins et à la promotion de leurs activités économiques et sociales, ainsi qu'à leur formation.

A cet effet, elle peut notamment, tant en France qu'à l'étranger, exercer, directement ou indirectement, pour le compte de ses associés, les activités suivantes :

- L'achat, la vente, le stockage et la distribution en gros en tant que grossiste répartiteur, de produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire,
- L'achat, la vente, le stockage, la distribution et la location de matériel médical,
- La fabrication, l'importation, l'exportation, l'exploitation et l'activité de dépositaire et/ou de mandataire à l'achat de produits pharmaceutiques ou parapharmaceutiques et de matériel médical ; la distribution en gros de produits "pharmaceutiques ou parapharmaceutiques autres que les médicaments ; la distribution en gros de plantes médicinales et de gaz à usage médical,
- Le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui,
- La fourniture de matériels, de conseils et de prestations informatiques et logistiques,
- L'apport d'affaires et l'intermédiation dans la mise en location gérance, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières émises par toutes personnes physiques exerçant l'une des activités entrant dans l'objet de la Coopérative,
- Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leurs clientèles aux divers moyens de financement,
- Définir et mettre en œuvre, par tous moyens, une politique commerciale commune propre à assurer le développement et l'activité de ses associés et notamment :
 - par la mise à disposition de concepts, de services, d'enseignes ou de marques dont la Coopérative aurait ou non la propriété ou la jouissance ;
 - par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ;
 - ou encore par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation de commerces,

La Coopérative peut également :

- Exploiter et gérer des sociétés, organismes et entités juridiques sous quelque forme que ce soit dont elle est propriétaire ou associée, prendre des participations ou des intérêts, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou personnes morales nouvelles, d'apport, d'acquisition de clientèle ou de fonds de commerce, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prises en dation, en location ou location gérance, dans toute société ayant un lien avec le secteur pharmaceutique ou le domaine de la santé en général,

-Plus généralement, effectuer toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, industrielles, financières, commerciales et civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus-indiqués ou à tous autres objets, similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la Coopérative, son extension, son développement ou son évolution, dans le cadre d'opérations de croissance tant interne qu'externe.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Coopérative a été prorogée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 7 mars 1965 pour une durée de 99 ans.

Elle pourra être dissoute avant cette échéance ou prorogée à nouveau par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

7, Allée de Vincennes
Technopôle de Nancy-Brabois
54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de Meurthe & Moselle ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance. Cette décision doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ensemble des associés.

TITRE II – CAPITAL

ARTICLE 7 – CAPITAL – AUGMENTATION

Le capital social est divisé en parts sociales qui sont réparties en deux catégories :

- les parts sociales ordinaires, d'une valeur nominale de 16 (seize) euros, souscrites par l'ensemble des associés, coopérateurs ou non coopérateurs ;
- les parts sociales à avantages particuliers, d'une valeur nominale de 100 (cent) euros, donnant droit au versement d'un dividende dénommé « dividende coopératif » déterminé et réparti entre les titulaires desdites parts selon les règles décrites ci-après et dont la détention est réservée aux seuls associés coopérateurs qui les auront souscrites ou acquises dans les conditions définies par le directoire.

Le capital social pourra être augmenté par les souscriptions nouvelles émanant soit de nouveaux, soit d'anciens « associés coopérateurs » ou « associés non coopérateurs », par transformation de la participation coopérative et par incorporation de réserves dans les conditions ci-après.

Toutefois, il est précisé que le montant du capital social maximal autorisé est fixé à 50.000.000 euros (CINQUANTE MILLIONS D'EUROS).

L'engagement d'activité que chaque «associé-coopérateur» accepte de prendre au sein de la Coopérative doit être accompagné d'une souscription au capital. Cet engagement d'activité, le nombre de parts sociales et les modalités de souscription auxquels il est tenu, pour bénéficier des services de la Coopérative, sont définis par le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale des associés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie de la participation coopérative bloquée en comptes individualisés, ainsi que tout ou partie de la participation coopérative distribuable aux « associés-coopérateurs » au titre de l'exercice écoulé.

Dans ce dernier cas, les droits de chaque « associé-coopérateur » dans l'attribution des parts sociales résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'ils auraient eus dans la distribution de la participation coopérative.

La quotité maximale que peuvent détenir les "associés non-coopérateurs" ne peut être supérieure à 35 % du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées à compter du 1^{er} janvier 2008 et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts sociales gratuites, à l'intérieur des limites prévues par la Loi.

ARTICLE 8 – REDUCTION

Le capital social peut être réduit soit par la démission, l'exclusion, le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, soit par l'imputation de pertes sociales.

Toutefois, le capital ne saurait être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative.

ARTICLE 9 – FORMES DES PARTS SOCIALES – LIBERATION

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte nominatif pour le compte et au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les parts sociales doivent être libérées intégralement en numéraire à la souscription.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – REMUNERATION

Les parts sociales ordinaires sont productives d'un intérêt annuel fixé chaque année par l'assemblée générale en fonction des résultats de la Coopérative, cet intérêt étant au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'économie.

Les parts sociales à avantages particuliers sont productives d'un dividende dénommé « dividende coopératif ».

Le dividende coopératif est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé après les affectations du résultat prévues aux deux premiers alinéas de l'article 40 des statuts.

Le dividende coopératif est déterminé sur la base et en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice écoulé par les titulaires de parts sociales à avantages particuliers avec certaines sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Coopérative au cours de l'exercice concerné et réparti entre eux au prorata du chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux avec lesdites sociétés.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES – NEGOCIABILITE

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable du Directoire.

ARTICLE 12 – PARTS SOCIALES – INDIVISIBILITE

Les parts sociales sont indivisibles.

La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, à son règlement intérieur, aux décisions des assemblées générales et aux principes de l'égalité des droits dans la gestion de la Coopérative.

ARTICLE 13 – PARTS A INTERET PRIORITAIRE – PARTS A AVANTAGES PARTICULIERS

13-1 Parts à intérêt prioritaire

Dans les conditions prévues par l'article 11 bis de la Loi du 10 septembre 1947, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la création de parts à intérêt prioritaire, sans droit de vote, susceptibles d'être acquises par les associés et par des tiers.

Ces parts bénéficient du service d'un intérêt minimum fixé par la même assemblée et prélevé prioritairement sur les résultats de l'exercice, immédiatement après la dotation aux réserves légales s'il y a lieu,

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de leur servir un intérêt égal ou supérieur à celui des parts sociales. En cas d'insuffisance du bénéfice distribuable, les sommes nécessaires pour parfaire le service de cet intérêt sont prélevées soit sur les réserves autres que les réserves légales, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du troisième.

Si cette rémunération n'est pas intégralement versée pendant trois exercices consécutifs, les porteurs de ces parts acquièrent un droit de vote, dans les limites fixées par l'article 11 bis de la Loi du 10 septembre 1947.

La rémunération visée ci-dessus est calculée au prorata de la durée de détention des parts à intérêt prioritaire au cours de l'exercice considéré.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'user de cette faculté, les porteurs de parts sont constitués en assemblée spéciale telle que prévue par l'article 11 bis de la Loi du 10 septembre 1947.

13-2 Parts à avantages particuliers

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 10 septembre 1947, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la création de parts à avantages particuliers, susceptibles d'être acquises par les seuls associés. Ces parts confèrent à leurs détenteurs, un ou plusieurs avantages particuliers qui sont définis par la même assemblée.

TITRE III – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 14 – ADMISSION

Tout pharmacien ou toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la Coopérative et compétente pour en connaître, désirant faire partie de la société, devra en faire la demande par écrit au Directoire ou au Conseil de surveillance selon le cas, tel que ci-dessous.

Il devra prendre l'engagement de respecter les statuts de la Coopérative, le règlement intérieur et d'en favoriser les buts.

Toute candidature en qualité d'associé coopérateur est agréée par le Directoire qui peut déléguer cet agrément selon les modalités définies au règlement intérieur. Dans ce cas tout refus éventuel peut être soumis à l'examen du Conseil de Surveillance dont la décision est sans recours et n'a pas à être motivée.

Toute candidature en qualité d'associé non coopérateur est agréée par le Conseil de Surveillance dont la décision est sans recours et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 15 – RETRAIT

Tout « associé non-coopérateur » peut demander son retrait de la société quand bon lui semble au moyen d'une déclaration faite et signée par lui et adressée au Directoire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout « associé-coopérateur » peut également, dans les mêmes conditions, demander son retrait de la société, sauf à être « associé non-coopérateur ». Il devra continuer à respecter les statuts de la société et ne devra pas nuire à ses intérêts ou à sa réputation par ses paroles, écrits ou d'une toute autre manière.

ARTICLE 16 – DEMISSION D'OFFICE

Le décès, l'interdiction ou la perte de droits civiques, toute autre cause de déchéance personnelle, notamment par sanction de l'Ordre des Pharmaciens, la liquidation judiciaire n'entraînent aucune conséquence quelconque pour la Coopérative mais l'autorisent, de plein droit, à considérer l'associé concerné comme démissionnaire.

ARTICLE 17 – EXCLUSION

Sur proposition du Directoire, le Conseil de Surveillance qui doit motiver sa décision peut, après l'avoir entendu, exclure tout associé qui ne remplirait pas ses obligations et engagements à l'égard de la Coopérative ou qui, par ses agissements, aurait nuit à ses intérêts ou à sa réputation.

Appel de la décision du Conseil de Surveillance pourra être fait auprès de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, Dans ce cas, la décision ne prend effet qu'après notification de la confirmation de l'exclusion par l'Assemblée Générale Ordinaire sauf le cas où le Conseil de Surveillance aura décidé expressément, s'il estime que l'intérêt de la Coopérative l'exige, la suspension immédiate de l'exercice de tous droits.

ARTICLE 18 – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

La Coopérative rembourse à l'associé concerné ou à ses ayants droit, dans un délai ne pouvant excéder un an à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenu le retrait, la démission d'office ou l'exclusion, la valeur nominale de ses parts sociales, déduction faite, au cas où, au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale, le total des pertes serait supérieur au total des réserves, d'une quote-part de cette différence, proportionnelle au capital détenu.

Ce remboursement ne pourra toutefois être effectué qu'après apurement des engagements et obligations de l'associé envers la Coopérative ou ses filiales ou ceux dont elles se seraient portées garantes pour lui.

En ce qui concerne les ayants droit d'un « associé-coopérateur » défunt, ayant demandé à bénéficier des services de la Coopérative pendant le temps de la gérance de l'officine ayant appartenu à leur auteur, le remboursement prévu ci-dessus ne pourra être opéré tant que durera la gérance.

« L'associé-coopérateur » qui cesse de faire partie de la Coopérative reste tenu, pendant cinq ans envers elle et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements de la Coopérative contractés avant sa sortie mais cette responsabilité ne peut excéder le montant des parts sociales qu'il possède.

Le remboursement est effectué au siège social avec intérêt éventuel défini par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'associé qui se retire ou est exclu ne pourra ni faire apposer les scellés ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut, en aucun cas, prétendre à une part sur les réserves de celle-ci.

Les héritiers ne peuvent, au regard de la Coopérative être représentés que par une seule et même personne. Il devra être justifié de cette qualité.

Les remboursements cessent d'être effectués s'ils doivent réduire le capital à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 8. Ils reprennent dans l'ordre chronologique des retraits dès que le montant du capital le permet. Pendant cette période, les droits attachés aux parts sociales sont également suspendus.

TITRE IV – ADMINISTRATION

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Directoire, soumis au Conseil de Surveillance et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire détermine de manière plus précise les conditions de fonctionnement de la Coopérative sur les plans technique, financier, commercial et professionnel.

ARTICLE 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – NOMINATION

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus dont le tiers au maximum ne peut être âgé de plus de soixante dix ans.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles. Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'Assemblée.

La majorité au moins des membres du Conseil de Surveillance doivent être ou avoir été, « associés-coopérateurs ».

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui ne peut être que son représentant légal.

Ce dernier est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de six années.

Le Conseil de Surveillance peut admettre, en son sein et dans la limite de quatre personnes, des conseillers auditeurs, qualifiés pour en connaître mais ne disposant, dans les décisions, que d'une voix consultative.

ARTICLE 21 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COOPTATION

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales Ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L.225-78 du code de commerce.

Dans le cas où il ne resterait que deux membres de Conseil de Surveillance en fonction, ceux-ci doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, l'est pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – PARTS SOCIALES POSSEDEES

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de dix parts sociales au moins.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre de parts sociales requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 23 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – BUREAU

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président, personne physique, qui est élu pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Il procède simultanément et dans les mêmes conditions, à la nomination de deux vice-présidents et d'un secrétaire qui constituent le bureau.

Le Conseil de Surveillance fixe annuellement la rémunération allouée au Président et aux vice-présidents.

ARTICLE 24 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – REUNIONS

Le Conseil de Surveillance se réunit, au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Coopérative l'exige et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport légal trimestriel établi par le Directoire.

Des membres du Conseil de Surveillance, constituant au moins le tiers du conseil, peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil de Surveillance devra être réuni chaque fois qu'un membre du Directoire en fera la demande.

Les membres du Conseil de Surveillance ont la possibilité de se faire représenter au conseil sans toutefois qu'aucun membre ne puisse détenir plus d'un mandat.

La présence effective de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par un vice-Président, ou à défaut, par un membre du Conseil de Surveillance désigné par ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 25 – DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles conformément aux dispositions de l'article R 225-22 du code de commerce, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le président de séance ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux membres du conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du Conseil de Surveillance, soit par le Président du Directoire, soit par le membre du Conseil de Surveillance délégué temporairement dans les fonctions de Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La présence et le nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice sont suffisamment justifiés par la production d'un extrait ou d'une copie de procès-verbal.

ARTICLE 26 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – CONTROLE

Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Coopérative exercée par le Directoire conformément aux stipulations des articles L. 225-68 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 27 – DIRECTOIRE – COMPOSITION

27-1 : La Coopérative est dirigée par un Directoire composé de un à cinq membres. Ils sont nommés par le Conseil de Surveillance pour une durée de quatre ans. Le Conseil de Surveillance confère à l'un d'eux la qualité de Président du Directoire.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération révisable annuellement de chacun des membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations des articles L.225-59 du code de commerce.

Les membres du Directoire peuvent être associés à titre personnel de la Coopérative.

C'est le Président du Directoire qui représente la Coopérative dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de « directeur général ».

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction.

Toutefois, cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Coopérative ni contrevenir aux dispositions du code de la santé publique sous ses articles L.5142-1 et suivants qui édictent que l'un au moins des membres du Directoire, président ou directeur général, doit être pharmacien dénommé « pharmacien responsable » et que doivent être désignés, en même temps que lui, un ou plusieurs pharmaciens responsables intérimaires qui le remplacent en cas d'empêchement.

27-2 : Le Pharmacien responsable assure, conformément aux dispositions du code de la santé publique la responsabilité pharmaceutique de la société tant au niveau de la distribution en gros des médicaments à usage humain que de celle des médicaments à usage vétérinaire.

27-3 : Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Coopérative sous réserve des attributions légales du Pharmacien responsable, du Conseil de Surveillance et des Assemblées et conformément aux stipulations des articles 225-64 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 28 – CONSEIL DE SURVEILLANCE – JETONS DE PRESENCE

Les membres du Conseil de Surveillance ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les frais de déplacement ou toutes autres dépenses qu'ils peuvent être amenés à faire, pour le compte et dans l'intérêt de la Coopérative, leur seront remboursés.

Il peut être alloué, par le Conseil de Surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil, dans ce cas, les rémunérations, portées en charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

Aucune autre rémunération permanente ou non ne peut être versée aux conseillers que celles prévues ci-dessus.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance liés à la Coopérative ou à ses filiales par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

TITRE V – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 – ASSEMBLEES GENERALES – UNIVERSALITE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous et aucun motif, et notamment l'absence, ne pourrait justifier de s'en exonérer.

ARTICLE 31 – LES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Le Directoire convoque, chaque année, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés dans les six premiers mois de l'année qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Directoire avec l'accord du Conseil de Surveillance ou par ce dernier.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions lorsque les questions à l'ordre du jour sont de sa compétence.

A défaut, l'Assemblée Générale peut être également convoquée :

- par le commissaire aux comptes dans les conditions de l'art. R. 225-162 du code de commerce ou,
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5% du capital social.

L'ensemble des associés est convoqué quinze jours au moins à l'avance soit par insertion dans un journal d'annonces légales et par convocation individuelle, soit par lettre individuelle adressée à chaque associé.

Les convocations indiquent les jours, heures et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'information des associés, préalablement à toute assemblée, est assurée dans les conditions prévues aux articles L. 225-108 et L. 225-115 du code de commerce.

ARTICLE 32 – ASSEMBLEE GENERALE – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des associés.

Nul ne peut y représenter un « associé-coopérateur » s'il n'est lui-même « associé-coopérateur » ou conjoint de « l'associé-coopérateur » représenté.

Nul ne peut y représenter un « associé non-coopérateur » s'il n'est lui-même « associé non-coopérateur » ou conjoint de « l'associé non-coopérateur » représenté.

Nul ne peut détenir plus de dix mandats.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'associé sur le registre des parts sociales au jour de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance est autorisé.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE – ORGANISATION

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil de Surveillance désigné à cet effet.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'assemblée acceptant ces fonctions.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'ensemble des associés.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau.

Cette feuille de présence doit indiquer le nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et de chaque mandataire, le nombre de parts sociales dont il est titulaire ou qu'il représente.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE – DROIT DE VOTE

Chaque « associé-coopérateur » a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il exerce de mandats, sans pouvoir disposer de plus de dix voix.

Pour les « associés non-coopérateurs », les droits de vote sont fonction du capital détenu dans la Coopérative mais dans la limite de 35 % du total des droits de vote.

Lorsque la part de capital que détiennent les « associés non-coopérateurs » excède 35 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacun d'entre eux est réduit à due proportion, conformément à l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947. Dans cette limite de 35 %, les « associés non-coopérateurs » disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'associés représentant le tiers au moins de l'ensemble des associés inscrits sur le registre de la Coopérative au jour de l'Assemblée Générale.

A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette deuxième réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées dans le cas où il est procédé à un scrutin et ce, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 34. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, nomme et révoque les membres du Conseil de Surveillance, donne quitus de leur mission aux membres du Directoire, les révoque, nomme les Commissaires aux comptes, et délibère sur toutes les propositions inscrites à son ordre du jour.

Elle statue souverainement sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort du Directoire et lui confère tous pouvoirs qui lui sont reconnus utiles.

ARTICLE 37 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'associés représentant la moitié de l'ensemble des associés de la Coopérative sur première convocation ou quel que soit le nombre des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées en ne tenant pas compte des abstentions en cas de scrutin et ce, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 34.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements de l'ensemble des associés.

Toutefois, aucune modification entraînant la perte de la qualité de Coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du Conseil Supérieur de la Coopération et constatant que les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies ou en cas de redressement judiciaire par le tribunal saisi de cette procédure.

ARTICLE 38 – ASSEMBLEES GENERALES – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues par l'article R 225-106 du code de commerce et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil de Surveillance.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil de Surveillance ou par le Président du Directoire. Ils peuvent être également signés par le secrétaire de l'assemblée.

TITRE VII – ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit, au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire, les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats et une annexe.

Il établit également un rapport sur la situation de la Coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Le Conseil de surveillance présente ses observations sur les comptes annuels et sur le rapport.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant l'assemblée à laquelle ils sont soumis pour approbation.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du Directoire et approuvée par celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 40 – AFFECTATION DES RESULTATS

Sur les excédents nets d'exploitation, après déduction des frais généraux, des charges exceptionnelles, des dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions, il est prélevé successivement :

- 15 % affectés à la formation de réserves dont le tiers à la réserve légale dans la limite du dixième du capital social, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ces réserves atteignent le montant du capital social,
- les intérêts dus aux parts à intérêt prioritaire, conformément à l'article 13-1 des statuts,
- l'attribution d'un ou plusieurs avantages aux parts à avantages particuliers, conformément à l'article 13-2 des statuts,
- les intérêts dus aux parts sociales conformément à l'article 10 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire pouvant décider en cas de besoin de prélever sur les réserves facultatives expressément désignées dans ladite décision,
- les sommes affectées aux réserves facultatives que déciderait l'assemblée, ainsi que les sommes affectées à un compte spécial de réserves sur proposition du Conseil de Surveillance et en application des dispositions du règlement intérieur,
- la somme à répartir entre les associés-coopérateurs proportionnellement aux opérations faites au cours de l'exercice, telle que proposée par le Conseil de Surveillance,
- le solde sera affecté au compte de report à nouveau.

L'Assemblée Générale peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, transformer en parts sociales tout ou partie de la participation coopérative distribuable aux « associés-coopérateurs » au titre de l'exercice écoulé.

Les droits de chaque « associé-coopérateur » dans l'attribution des parts sociales résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'ils auraient eu dans la distribution de la participation coopérative.

ARTICLE 41 – CONTROLES

Sur réquisition des contrôleurs et agents désignés par les Ministres dont la Coopérative relève, ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 562 du code de la santé publique, des Inspecteurs de la Pharmacie, toutes justifications permettant de vérifier qu'elle fonctionne conformément à la loi devront être fournies.

Elle devra notamment leur communiquer à cet effet, sa comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives.

TITRE VIII – LIQUIDATION-DISSOLUTION-CONTESTATION

ARTICLE 42 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Coopérative devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A l'expiration de la durée prévue à l'article 5 ou en cas de dissolution de la Coopérative, l'excédent de l'actif net, y compris la réserve légale, sera après paiement des dettes sociales et remboursement à l'ensemble des associés du montant nominal de leurs parts sociales, affecté par l'Assemblée Générale soit à d'autres sociétés coopératives ou unions de sociétés coopératives, soit encore à des oeuvres sociales rattachées à la profession de pharmaciens d'officine, sauf dispositions différentes par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Les liquidateurs pourront, si cela est jugé nécessaire par l'Assemblée générale et en vertu d'une délibération de celle-ci, continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS – ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient surgir, pendant la durée de la Coopérative ou lors de sa liquidation, entre elle ou l'un des membres de son Directoire et un associé ou entre deux ou plus d'entre eux, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts ou du règlement intérieur, seront soumises à la procédure d'arbitrage suivante : chacune des parties désigne un arbitre et les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.